



CAISSE DES DEPOTS

56 rue de Lille

75356 Paris 07 SP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Étude, conception et mise en place d'une nacelle suspendue (BMU).

N° du CCAP : 20265025

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type de marché public.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée du marché public.....	4
4 - Délais d'exécution.....	4
4.1 – Délais de base.....	4
4.2 – Prolongation des délais	4
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	5
7 – Avance	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	Erreur ! Signet non défini.
8 - Modalités de règlement des comptes	5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
8.2 - Présentation des demandes de paiements	5
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
9.1 - Obligations du Titulaire.....	8
9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur	10
9.3 - Confidentialité	10
9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde	10
9.5 - Force majeure	11
9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution.....	12
9.7 - Travail dissimulé	12
9.8 - Protection des données à caractère personnel.....	12
9.9 – Clause environnementale	14
9.11 - Maintenance.....	14
10 – Constatation de l'exécution des prestations	14
11 – Responsabilités.....	15
12 – Pénalités	15
12.1 Conditions générales d'application des pénalités	16
12.2 Pénalités de retard et d'indisponibilité.....	16
12.3 Autres pénalités.....	16
12.4 - Pénalité pour travail dissimulé.....	17
13 - Assurances	17
14 - Résiliation du contrat.....	17
14.1 - Conditions de résiliation du marché public	17
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
15 - Règlement des litiges et langues.....	18
16 - Clauses complémentaires.....	19
16.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	19
16.2 - Régularité administrative du Titulaire	19
16.3 - Changement de circonstances.....	20
16.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur.....	20
16.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	20
17 - Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le marché public a pour objet **l'étude, la conception et la mise en place d'une nacelle suspendue (BMU) pour la Caisse des dépôts** (ci-après « CDC »).

Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur pourra également attribuer un marché public pour la réalisation de prestations similaires, passés en application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire du marché, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations concernées.

Lieu(x) d'exécution : Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché public n'est pas alloti.

1.3 - Type de marché public

Le présent est un Appel d'Offres Ouvert soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché donne lieu à la conclusion d'un marché à prix forfaitaire.

Modalités de suivi du marché

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant, pour assurer l'interface entre le Titulaire et les membres du Groupement, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Ces interlocuteurs seront réputés pouvoir engager le titulaire et disposeront à cet effet du pouvoir décisionnaire.

En cas de remplacement, la société notifie immédiatement au Pouvoir Adjudicateur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ◆ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- ◆ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- ◆ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et son annexe :
 - Annexe 1 – Documentation :
 - i. Repérage des surcharges plancher, des surcharges permanentes et d'exploitation du bâtiment en terrasse (Réglementation et hypothèses.zip, 4 fichiers pdf)
 - ii. -Plan de repérage de la zone de roulement (plan de repérage zone de roulement – implantation nacelle sur existant.dwg)
 - iii. -Photos du chemin de roulement (photos chemin roulement-butée.zip, 7 fichiers jpg)
 - iv. -Photos des façades du bâtiment (façades.zip)

- v. -Plans de calepinage des différentes façades du bâtiment, ainsi que coupe et détail des épines et bandeaux (plan calepinage façades.zip, 6 fichiers pdf)
- vi. -Caractéristiques des PC et départs électriques existants (Implantation des PC en terrasse et départ.zip, 6 fichiers pdf)
- ♦ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ♦ Les bons de commandes/ordres de services émis dans le cadre du marché public
- ♦ L'offre technique du Titulaire

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché public avec le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

3 - Durée du marché public

Le marché est conclu pour une durée ferme de trente six (36) mois à compter de sa date de notification. Il ne fera l'objet d'aucune reconduction.

4 - Délais d'exécution

4.1 – Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans le CCTP ou dans le dernier planning d'exécution adopté par les parties ou, à défaut, dans chaque bon de commande/ordre de service émis lors de l'exécution du marché.

Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

4.2 – Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S., une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Pouvoir Adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché public, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit formuler, dans le délai contractuel d'exécution du bon de commande au Pouvoir Adjudicateur une demande de prolongation du délai d'exécution dans laquelle :

- Il doit signaler les causes qui selon lui font obstacle à l'exécution de la prestation et qui échapperaient à sa responsabilité.
- Il doit indiquer la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Cette demande, peut-être adressée par téléphone pour plus de rapidité mais elle doit être impérativement confirmée par écrit sous peine d'irrecevabilité.

Le Pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire issu de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

De manière générale, les prix des prestations comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'œuvre, toutes les fournitures, carburant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire, tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Le prix forfaitaire est ferme non actualisable.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Aucune avance ne sera appliquée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Conformément à l'article R 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S, le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (RIB, IBAN) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;

- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché public, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché public et directement liés au marché public ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché public.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.

- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?

Pour envoyer vos factures, vous disposez de **3** possibilités adaptées à vos besoins



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :))
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - En cas de Groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par le marché public à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du Groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché public conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché public. Sauf stipulation contraire du marché public, le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché public.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

De même, il s'engage pour chacun des autres membres du groupement, à désigner un interlocuteur dédié responsable du Titulaire. Ceux-ci seront chargés du suivi global de l'exécution du marché qui leur est attribué.

Ces derniers seront les interlocuteurs uniques du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même responsable.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du responsable, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le Titulaire s'engage à transmettre le nom du remplaçant au pouvoir adjudicateur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification, d'expérience et de toutes les habilitations et autorisations nécessaires pour réaliser les prestations du marché, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de réalisation des prestations ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites dans les documents contractuels faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans le cas où les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ils devront respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le pouvoir adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Les intervenants du Titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement de toutes personnes participant à l'exécution des prestations, pour motifs légitimes. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans la décision de remplacement.

Il sera alors transféré au remplaçant la connaissance des informations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le Titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de son personnel affecté à l'exécution du marché public.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé de réaliser les prestations.

Autres obligations particulières du Titulaire

Le Titulaire organise et exécute sa mission à ses frais, risques et périls, toutefois le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'interrompre aux torts du Titulaire une prestation exécutée dans des conditions contraires aux règles de sécurité.

En aucun cas le Titulaire ne pourra engager une dépense quelconque ou contracter avec un tiers au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

9.3 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

Le Titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin du marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le pouvoir adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du pouvoir adjudicateur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès.

9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du pouvoir adjudicateur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Pouvoir Adjudicateur, cette

obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le pouvoir adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du pouvoir adjudicateur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre au Pouvoir Adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

9.5 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit

de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance désormais codifiée au code de la commande publique, pour l'exécution de parties du marché sous réserve d'en avoir préalablement informé le pouvoir adjudicateur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du marché public.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'exécution du marché public y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du marché public, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché public, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au pouvoir adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché public et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français. »

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve un droit de regard sur les personnes employées pour ces prestations et sur leurs qualifications.

9.7 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché public soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché public, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.8 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent marché public, les parties pourraient avoir accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations.

À ce titre, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à mettre en place les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité des données à caractère personnel, de la même façon que pour les données à caractère personnel qui relèvent de ses propres traitements. Le Titulaire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Le Titulaire s'engage à utiliser ces données uniquement sur instructions du Pouvoir Adjudicateur, uniquement dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas réutiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, même à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte du Pouvoir Adjudicateur au titre du marché.

Dans le cadre des prestations, le Titulaire s'engage à ne recueillir, à n'utiliser et à ne conserver que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à effacer les données à caractère personnel de tout support, y compris informatique, dès lors que le terme de conservation spécifié par le Pouvoir Adjudicateur est atteint.

Le Titulaire ne peut sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne sans l'accord préalable, écrit et exprès du Pouvoir Adjudicateur, et sous réserve de la réglementation applicable aux prestations confiées au Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage, dans le cadre du présent marché, à ne pas transférer de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, sans l'accord préalable, exprès et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Sans limiter la portée des obligations du Titulaire au titre du présent marché, le Titulaire doit s'assurer que lui-même, ses sous-traitants et ses employés s'obligent à :

- notifier rapidement au Pouvoir Adjudicateur toute faille aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- permettre au Pouvoir Adjudicateur d'accéder aux locaux et aux archives du Titulaire et/ou des sous-traitants éventuels dans le but d'inspecter, tester et contrôler les mesures de sécurité technique et organisationnelle mises en place par le Titulaire ou les sous-traitants éventuels, et mettre en œuvre toutes les instructions du Pouvoir Adjudicateur telles que notifiées au Titulaire qui ont pour but de veiller à la conformité des mesures de sécurité technique et organisationnelle avec les lois de protection des données à caractère personnel.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, à intervalles réguliers ou à tout moment si le Titulaire, l'un de ses employés ou l'un de ses sous-traitants est suspecté de ne pas avoir traité les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment au regard de l'adoption du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, demander une description écrite détaillant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles utilisées par le Titulaire et/ou ses sous-traitants pour le traitement des données à caractère personnel. Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette demande, le Titulaire doit fournir un rapport écrit contenant les informations demandées, dont le contenu soit suffisamment détaillé pour permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer si le traitement est conforme aux lois de protection des données personnelles.

Au cas où une personne adresserait une plainte ou une demande d'accès à ses données à caractère personnel au Titulaire, le Titulaire doit :

- immédiatement notifier le Pouvoir Adjudicateur par écrit et fournir les détails de la plainte ou demande, décrire les circonstances dans lesquelles la plainte ou la demande est intervenue et expliquer les réponses proposées par le Titulaire ;
- fournir les informations pertinentes pour répondre à cette plainte ou à cette demande dans un délai raisonnable et conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur.

9.9 – Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental suivants :

- ✓ tous les documents livrables éventuels devront être mis à disposition au format dématérialisé (format .xls, .pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent) ;
- ✓ les véhicules utilisés dans le cadre des prestations devront être le plus respectueux possible de l'environnement. Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermique) conformes aux normes en vigueur.

A défaut, les véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions des normes :

- Pour les véhicules voitures et utilitaires légers : EURO 5 ;
- Pour les véhicules lourds : EURO VI ;
- Pour les véhicules deux roues : Euro 4.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander en cours d'exécution du marché une copie des cartes grises des véhicules utilisés et d'effectuer des contrôles aléatoires lors de la présence des véhicules sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du marché.

9.11 - Maintenance

De par leur nature, les prestations du Marché nécessitent de la maintenance.

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant toute la durée du marché.

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S. ainsi que dans les conditions du CCTP.

10 – Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées, conformément aux articles 27 à 30 du C.C.A.G-FCS avec les précisions suivantes :

Les opérations de vérification commencent au jour la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

La présence du titulaire n'est pas nécessaire.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents du marché.

L'acheteur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 30 du CCAG FCS. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 30 du CCAG FCS. En cas d'ajournement ou de rejet une nouvelle mise en ordre de marche doit être exécutée.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant soixante jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur les soixante jours, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

A l'issue de la vérification de service régulier, l'acheteur dispose d'un délai maximal de quinze jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de trente jours ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

11 – Responsabilités

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché public.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au Pouvoir Adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire dans le cadre du présent marché public.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché public.

12 – Pénalités

12.1 Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes. Le Pouvoir Adjudicateur retiendra sur ses paiements au Titulaire les pénalités dues.

Par dérogation à l'article 14.1.1a1.2 et al.3 du C.C.A.G.-F.C.S, toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, au moment où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux stipulations contractuelles (article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S), force majeure ou en application de l'article 21.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les pénalités peuvent être cumulées. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rectifier les factures du prestataire pour y intégrer les pénalités applicables.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Pouvoir Adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

12.2 Pénalités de retard et d'indisponibilité

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur constaterait des retards pouvant remettre en cause la bonne exécution du marché, des pénalités de retard seront appliquées.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur constaterait une indisponibilité des matériels pouvant remettre en cause la bonne exécution du marché, des pénalités pour indisponibilité seront appliquées.

Le Pouvoir Adjudicateur retiendra sur ses paiements au Titulaire les pénalités dues.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Phase	Obligation	Pénalités (en €HT)
Mise à jour base documentaire	Mise à jour de la note de calcul dimensionnement	Pénalité applicable de 50€ HT par jour de retard et par documentation manquante
	Plans d'exécution	
	DOE et VGP	
	Dossier maintenance	
Respect planning	Respect du planning de suivi études et travaux Respect du planning de maintenance	Pénalité applicable de 100€ HT par jour de retard
Réunions de suivi	Assistance aux réunions de suivi sur site ou teams (étude)	Pénalité applicable de 100€ HT par constat d'absence

L'article 14.2 du CCAG FCS au titre des pénalités pour indisponibilité est applicable avec la dérogation suivante à l'article 14.2.5 du CCAG FCS sur la formule de calcul. Ainsi lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités d'indisponibilité suivantes :

Pénalité applicable de 100€HT par jour de retard.

En cas de retards consécutifs ou de dysfonctionnements répétés dans l'exécution des prestations, la Caisse Des Dépôts, se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des opérations en cours jusqu'à leur achèvement, et ce aux frais et risques du Titulaire retenu sauf cas de force majeure.

12.3 Autres pénalités

Pénalité pour non-respect des engagements liés à la motorisation des véhicules :

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 €HT par véhicule et par manquement constatée à chaque contrôle aléatoire des cartes grises pendant la durée d'exécution du marché. Si le Titulaire ne présente pas les cartes grises des véhicules utilisés, la pénalité forfaitaire susmentionnée s'applique sans autres formalités.

12.4 - Pénalité pour travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC du dernier bon de commande attribué au Titulaire concerné et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5, soit 225.000 euros ou 375.000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché public.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du pouvoir adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution du marché public, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du marché public s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du marché public sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché public sera résilié aux torts du Titulaire.

Les conditions de résiliation applicables au présent marché public sont les suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché public, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de le marché public prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, le marché public peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité suivant : 3 000 €HT toutes pénalités confondues. Ce plafond, n'interdit pas de résilier le marché selon les dispositions de l'article 41.1 c) du C.C.A.G.-FCS même si celui-ci n'est pas atteint.
- en cas de décision de rejet prise par le Pouvoir Adjudicateur en application de l'article 10 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du marché public. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Le présent marché public est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

16 - Clauses complémentaires

16.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

Le Pouvoir Adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du marché public est informé que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le pouvoir adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

16.2 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire du marché public produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

16.3 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché public, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché public aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché public dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

16.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents du Pouvoir Adjudicateur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

16.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

17 - Dérogations

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 12.1 déroge à l'article 14.1.1 al. 2 et al. 3 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 12.2 déroge à l'article 14.1 et 14.2.5 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 14.1 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S